

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT
DE L'ETUDE D'INGENIERIE FINANCIERE ET JURIDIQUE
POUR LE FINANCEMENT
DU GRAND PROJET FERROVIAIRE DU SUD-OUEST (GPSO)**

ENTRE :

LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE, représentée par le Président du Conseil régional,
Monsieur Alain ROUSSET,

Ci-après désignée
« **la Région Nouvelle-Aquitaine** »,

et

LA REGION OCCITANIE, représentée par la Présidente du Conseil régional, Madame
Carole DELGA,

Ci-après désignée
« **la Région Occitanie** ».

Les Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie étant dénommées ci-après collectivement « les
Parties » et individuellement « une Partie ».

VUS :

Le Code général des Collectivités territoriales,

La délibération n° xxxxxx de la Commission Permanente du Conseil régional Nouvelle-
Aquitaine en date du XX xxxxxx XXXX, approuvant la convention relative au financement de
l'étude d'ingénierie financière et juridique pour le financement du GPSO,

La délibération n° xxxxxx de la Commission Permanente du Conseil régional Occitanie en
date du 18 novembre 2016, approuvant la convention relative au financement de l'étude
d'ingénierie financière et juridique pour le financement du GPSO.

II A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Les Régions Aquitaine et Midi-Pyrénées et aujourd'hui les Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, aux côtés de nombreuses autres collectivités, se mobilisent depuis plusieurs années en faveur de la réalisation de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA).

Le Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO), avec sa triple liaison Bordeaux-Toulouse-Espagne, est le prolongement la LGV Tours-Bordeaux, maillon de la construction du corridor ferroviaire européen à grande vitesse qui sera mise en service en juillet 2017. Avec la mise en service du Y Basque (Bilbao-Vitoria-Biriatou), attendue pour 2020, l'objectif est de relier l'Europe du Nord et de l'Est à la péninsule ibérique. Au-delà de la liaison rapide Bordeaux-Toulouse en 1h05, le GPSO permettra aussi de relier Toulouse, 4^{ème} ville de France, agglomération presque millionnaire, Préfecture de la Région Occitanie, à Paris en un peu plus de 3 heures (contre plus de 5 heures actuellement et environ 4h15 en 2017 avec la LGV Tours-Bordeaux). Outre la liaison vers l'Espagne et Toulouse, le tracé, qui est issu des phases du Débat Public de 2005 et 2006, permet de rapprocher les territoires du grand Sud-Ouest. A terme, le maillage LGV permettra de relier les métropoles du Grand Sud, de part et d'autre des Pyrénées : Bordeaux, Toulouse, Montpellier, Barcelone, Saragosse et Bilbao.

Le programme du GPSO porte sur les deux branches Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Espagne. Il vise à développer une offre ferroviaire performante dans le Sud-Ouest de la France, en renforçant le maillage du réseau ferroviaire structurant au niveau national et européen, ainsi que l'attractivité des territoires, en facilitant leur accessibilité. Il permettra également de renforcer l'offre des transports du quotidien et la capacité fret aux abords des agglomérations bordelaise et toulousaine par les Aménagements Ferroviaires au Sud Bordeaux (AFSB) et les Aménagements Ferroviaires au Nord Toulouse (AFNT).

Suite aux conclusions de la Commission Mobilité 21, l'Etat a acté, par décision ministérielle du 23 octobre 2013, la réalisation du programme en deux phases et trois horizons de mise en service :

- Bordeaux-Toulouse en 2024 (1^{ère} phase du GPSO),
- Bordeaux-Dax en 2027 (1^{ère} phase du GPSO),
- Dax-Espagne en 2032 (2^{nde} phase du GPSO).

Les estimations de coûts de la 1^{ère} phase du GPSO aux conditions économiques d'août 2013 sont :

- | | |
|--|----------|
| - 1 ^{ère} phase des lignes nouvelles sur 327 km | 8 307 M€ |
| - AFSB sur 12 km | 613 M€ |
| - AFNT sur 19 km | 566 M€ |

soit un coût total de 9 486 M€.

La réalisation de la 1^{ère} phase des lignes nouvelles du GPSO est composée de :

- | | |
|---|----------|
| - Tronc commun Sud Bordeaux-Sud Gironde (55 km) | 1 300 M€ |
| - Sud Gironde-Nord Toulouse (167 km) | 4 592 M€ |
| - Sud Gironde-Dax (105 km) | 2 415 M€ |

L'arrêté préfectoral portant déclaration d'Utilité Publique (DUP) des AFSB a été signé le 25 novembre 2015, celui des AFNT le 4 janvier 2016.

Le décret de DUP de la première phase des lignes nouvelles (c'est-à-dire Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax) a été signé le 2 juin 2016.

Le Gouvernement a demandé la constitution d'une Mission de financement du GPSO par courrier du 13 mai 2016. Cette Mission, confiée au Conseil général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) et à l'Inspection générale des Finances (IGF), est chargée de finaliser pour mi-2017 :

- un projet de protocole de financement entre partenaires publics relatif à la réalisation des lignes nouvelles de la 1^{ère} phase du GPSO ;
- un projet de convention de financement entre les partenaires visant à prendre en charge les dépenses relatives aux études d'avant-projet détaillé et au programme d'action foncière à mener en parallèle.

Dans l'attente de la signature de cette convention, une convention d'initialisation devra permettre d'engager les premiers volets d'études et d'action foncière post-DUP en lien avec le projet.

La Mission devra aussi mettre au point les modalités et conditions de réalisation de l'opération.

Enfin, il est demandé à la Mission d'identifier certaines collectivités comme chef de file à même de fédérer les cofinanceurs d'un territoire. Dans le courrier du 13 mai 2016 précité, il est indiqué que ces interlocuteurs directs pourraient être les Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie.

La LGV Tours-Bordeaux a été (avec la LGV Perpignan-Figueras) une des premières LGV à être réalisées sous la forme d'une concession en France, l'apport des subventions publiques faisant l'objet d'une convention associant 58 collectivités. De nombreuses collectivités n'ont pas honoré leurs engagements et ce montage ne pourra pas être reproduit en l'état.

En parallèle de cette Mission désignée par l'Etat et dans un contexte de raréfaction des ressources des collectivités territoriales, les Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie souhaitent mener ensemble une réflexion sur les modalités de financement du projet.

Les Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, partageant des objectifs communs, souhaitent ainsi pouvoir s'adjoindre les conseils et l'assistance d'un prestataire pour une étude d'ingénierie financière et juridique concernant le financement du GPSO.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les engagements réciproques des Parties en ce qui concerne le financement et le suivi d'une étude d'ingénierie financière et juridique pour le financement du GPSO.

ARTICLE 2 – MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage des études est assurée par la Région Occitanie, en liaison et concertation avec la Région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 – DUREE DE L'ETUDE

La durée prévisionnelle de l'étude est de 36 mois, à compter de l'ordre de lancement de l'étude.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DE L'ETUDE

L'étude, objet de la présente convention de financement, porte sur l'ingénierie financière et juridique du financement du GPSO. Elle comporte trois volets :

- volet 1 : recherche du mode de financement le plus adapté,
- volet 2 : assistance pour le suivi des travaux de la mission de financement,
- missions complémentaires : notes de synthèse, rapports, présentation ou participation à des réunions ou téléconférences non comprises dans l'exécution normale des missions des volets 1 et 2, permettant de développer ou d'approfondir une thématique ou une problématique particulière.

ARTICLE 5 – MODALITES DE SUIVI ET MISE EN OEUVRE

Le cahier des charges de l'étude sera rédigé conjointement et co-validé par les Parties.

Le suivi des études est assuré par un comité technique et un comité de pilotage co-présidés par les deux Régions.

ARTICLE 6 – ESTIMATION DE L'ETUDE

Le besoin de financement de l'étude est estimé à **125 000 € courants hors taxes**.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1 – Principe de financement

Les Parties s'engagent à financer les dépenses réelles de l'étude, selon les clés de répartition, dans les conditions et dans la limite des montants indiqués en euros courants hors taxes indiqués aux articles 7.2 et 7.3.

7.2 – Plan de financement prévisionnel

Les Parties s'engagent à participer au financement de l'étude selon les clés et les montants indiqués ci-dessous :

<i>Etude d'ingénierie financière et juridique pour le financement du GPSO</i>	Clé de répartition	Besoin de financement (€ courants hors taxes)
Région Nouvelle-Aquitaine	50,00 %	62 500
Région Occitanie	50,00 %	62 500
Total	100,00 %	125 000

La clé de répartition précitée est uniquement valable pour la présente convention.

7.3 – Modalités de versement des participations

7.3.1 – Modalités de versement

La Région Occitanie procède aux appels de fonds au même rythme que les paiements du marché d'étude d'ingénierie financière et juridique pour le financement du GPSO.
Les appels de fonds seront émis en euros hors taxes.

7.3.2 – Modalités de paiement

Les sommes dues au maître d'ouvrage au titre de la présente convention seront réglées dans un délai maximum de 45 jours, à compter de la date de réception des appels de fonds.

La date et les références de paiement sont portées par courrier à la connaissance de la Région Occitanie.

7.4 – Facturation et recouvrement

Le paiement est effectué par virement à la Région Occitanie sur le compte bancaire dont les références sont les suivantes (le numéro de la facture d'appel de fonds étant porté dans le libellé du virement) :

Code IBAN							Code BIC
FR75	3000	1008	33C3	1300	0000	023	BDFEFRPPCCT

7.5 – Domiciliation des parties

	Adresse de facturation
Région Nouvelle-Aquitaine	Région Nouvelle-Aquitaine Pôle Transports, Infrastructures, Mobilité et Cadre de Vie Mission Grands Projets 14, rue François de Sourdis 33077 Bordeaux Cedex
Région Occitanie	Région Occitanie Direction des Infrastructures, des Transports et des Mobilités 22, boulevard du Maréchal Juin 31406 Toulouse cedex 09

ARTICLE 8 – GESTION DES ECARTS

En cas d'économies, c'est à dire si le montant des dépenses courantes reste inférieur au besoin de financement défini à l'article 6, la participation de chaque Partie est déterminée par application de sa clé de répartition, conformément à l'article 7.2.

En cas de dépassement du besoin de financement visé à l'article 6, notamment motivé par l'engagement de missions d'étude complémentaires, le maître d'ouvrage doit obtenir l'accord préalable des Parties pour la mobilisation d'un financement complémentaire et proposera un

avenant à la présente convention, s'il y a lieu, qui sera soumis pour avis et décision des Parties.

ARTICLE 9 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures mentionnées aux articles 7.4 et 7.5, donne lieu à l'établissement d'un avenant.

La convention peut être résiliée de plein droit par toute Partie, en cas de non-respect par l'une des autres Parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans tous les cas, les Parties s'engagent à honorer, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses d'études nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des Parties.

ARTICLE 10 – PROPRIETE ET DIFFUSION DE L'ETUDE

L'étude réalisée dans le cadre de la présente convention restera la propriété de la Région Occitanie. L'intégralité de l'étude sera communiquée aux Parties. Toute autre diffusion est subordonnée à l'accord préalable des Parties contractantes.

ARTICLE 11 – INFORMATIONS EXTERIEURES

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais des actions de communication qu'ils pourraient être amenés à réaliser dans le cadre de la présente étude.

ARTICLE 12 – LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 13 – MESURES D'ORDRE

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des Parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties font élection de domicile tel que mentionné à l'article 7.5.

ARTICLE 14 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par le dernier signataire et expire au plus tard le 31 décembre 2021.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait en deux exemplaires, à Toulouse, le

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine,

Pour la Région Occitanie,

Le Président du Conseil régional

La Présidente du Conseil régional

Alain ROUSSET

Carole DELGA

ETAT RECAPITULATIF DES DOSSIERS

Départ.	Intitulé du Dossier	Bénéficiaire	Montant Proposé
	Etude d'Ingénierie financière et Juridique GPSO - Région Occitanie -16	Région Occitanie 31406 TOULOUSE CEDEX 9	80 000,00 €